

Indexe

Constitution

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
1	RAISON SOCIALE	1
2	OBJECTIFS	1
3	FONCTIONS	1
4	ADHESION	1
5	LES FINANCES	3
6	LA GESTION DES FONDS	3
7	LES ORGANES ADMINISTRATIVES	4
8	L'ASSEMBLEE GENERALE	4
9	LE CONSEIL	5
10	LE SECRETARIAT	7
11	LES REGIONS	7
12	LES REGLEMENTS	8
13	LES CONSEILS ET COMITES	8
14	LES PUBLICATIONS	8
15	L'IMDEMNISATION	8
16	EXCLUSION ET CESSATION DE L'ADHESION	9
17	LANGUES OFFICIELLES	9
18	MODIFICATION DE LA CONSTITUTION	9
19	PRIX D'HONNEUR	9
20	DISSOLUTION	9

Membres fondateurs

Association of South African Quantity Surveyors

Ghana Institute of Surveyors

Institute of Namibian Surveyors of Kenya

Nigerian Institute of Quantity Surveyors

Quantity Surveyors Chapter of the Architectural Association

RICS – Botswana

Tanzania Institute of Quantity Surveyors

LA CONSTITUTION

SECTION 1 – RAISON SOCIALE

- 1.1 L'Organisation sera dénommée Africa Association of Quantity Surveyors (AAQS) ci-après l'Association

SECTION 2 - OBJECTIFS

- 2.1 S'unir de façon démocratique les organismes nationaux des Economistes de la Construction sur le continent Africain et renforcer parmi eux les liens de coopératifs, intellectuels, culturels, éducatifs et scientifiques
- 2.2 Renforcer et maintenir le contact professionnel, le soutien et l'assistance mutuels parmi ses membres et entretenir les rapports avec d'autres associations internationales ayant les objectifs et fonctions similaires.
- 2.3 Faire apprécier le rôle de l'Economiste de la Construction dans la société et maintenir la confiance du public dans l'intégrité et la compétence des Economistes de la Construction en encourageant aux membres de l'Association de maintenir les meilleurs pratiques et principes professionnelles.
- 2.4 Promouvoir et encourager le développement et l'instruction dans le domaine de l'Economiste de la Construction
- 2.5 Promouvoir la recherche et l'avancement technique dans l'environnement dénaturé
- 2.6 Promouvoir et faciliter le libre mouvement des Economistes de la Construction parmi les pays membres
- 2.7 Fournir tout le soutien nécessaire à la création des organismes des Economistes de la Construction à travers le continent
- 2.8 Promouvoir le développement et l'utilisation de la documentation modèle

SECTION 3 – FONCTIONS

- 3.1 Initier, définir et faciliter l'exécution des programmes conjoints et renforcer la coopération en ce qui concerne l'instruction, la pratique, la recherche et le développement dans le domaine de l'Economistes de la Construction en Afrique
- 3.2 Recueillir et diffuser à l'échelle régionale et mondiale, des informations pertinentes pour les activités de l'**Association**.
- 3.3 Préparer et publier des répertoires, périodiquement actualisé, des membres et des divers aspects de la recherche et le développement du métrage, et des revues des bulletins et des magazines sur l'**Association**
- 3.4 Identifier les besoins de l'Afrique qui pourraient être satisfaits à travers le métier de l'Economiste de la Construction.
- 3.5 Faciliter la création des opportunités de formation pour les Economistes de la Construction, les étudiants Economistes de la Construction, le personnel de l'organisation et faciliter les échanges d'étudiants entre les Membres

- 3.6 Organiser les visites d'étude, les séminaires, les ateliers et d'autres réunions sur les aspects généraux et sélectionnés de l'éducation, la recherche et le développement dans le domaine de l'Economiste de la Construction en Afrique
- 3.7 Organiser toute autre activité que l'**Association** considère nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

SECTION 4 – ADHÉSION

- 4.1 Il existera trois catégories d'Institutions Membres à savoir, les membres, les membres associés, les membres honoraires et une catégorie de membres en exercice.

4.2 Les Institution membres:

4.2.1 Les **Institutions Membres** de l'Association comprendront des membres fondateurs, les instituts, les institutions, associations et sociétés des Economistes de la Construction figurant sur la liste des **Institutions Membres** à l'annexe de la présente Constitution, ainsi que d'autres instituts, institutions, associations et sociétés des Economistes de la Construction (enregistrés, accrédités ou autorisés à la pratique et ci-après dénommé Economistes de la Construction) qui peuvent faire de temps en temps une demande d'adhésion et être admis à l'Association. L'adhésion sera ouverte à tout institut institution, association ou société nationale qui, à l'avis du Conseil de l'Association, représente une association de métreurs dans les pays souverains de l'Afrique, pourvu que la Constitution, les objectifs et les fonctions de tels institut, l'institution, l'association ou société soient conformes à ceux de l'Association

4.2.2 Le Conseil peut autoriser l'adhésion à un institut créée expressément pour représenter une seule pratique de l'Economiste de la Construction

4.3 Les membres associés:

4.3.1 L'adhésion de **membre associé** pourra être accordée aux groupes et organisations des personnes qui ne sont pas Economistes de la Construction qui peuvent de temps en temps, déposer une demande d'adhésion et être admis comme membre associé. L'adhésion de membre associé peut être accordée à la discrétion du **Conseil** à tout groupe ou toute organisation provenant d'un pays africain ou même non africain, à condition le groupe ou l'organisation se conforme aux objectifs et fonctions de l'Association.

4.3.2 Les **membres associés** jouiront de tous droits et assumeront toute les responsabilités de membre de plein droit, mais ils ne seront pas représentés par un délégué à l'Assemblée Générale de l'Association et qu'ils ne jouissent pas de droit de vote à ses réunions.

4.4 Membres honoraires:

4.4.1 Le conseil peut recommander de temps en temps à l'**Assemblée Générale** l'octroi de statut de membre honoraire à des organisations non-membres qui, à l'avis du Conseil ont joué un rôle exceptionnel à la réalisation des objectifs de l'Association.

4.4.2 Ces Membres Honoraires peuvent participer aux activités de l'Association, mais ne seront pas représentés par un délégué à une Assemblée Générale de l'Association et n'auront pas de droit de vote à ses réunions

4.5 Les Membres en exercice:

- 4.5.1 L'adhésion de membres en exercice peut être accordée aux Economistes de la Construction agréés qui se conforment aux objectifs et fonctions de l'Association
- 4.5.2 L'Approbation des demandes d'adhésion de membre en exercice s'effectuera sous réserve du respect des critères suivants:-

- 4.5.2.1 L'adhésion de membre en exercice ne sera pas accordée à moins que le demandeur soit un membre inscrit de ou appuyé par, une institution/association membre de l'**Association**.
- 4.5.2.2 Les membres en exercice n'auront aucun droit de vote mais peuvent, grâce à un représentant, assister aux réunions du Conseil et à l'Assemblée Générale de l'Association en tant qu'observateurs et participer pleinement à tous les débats.
- 4.5.2.3 L'Adhésion des membres en exercice restera en vigueur pourvu que les cotisations annuelles stipulées pour l'adhésion soient payées dans un délai de 60 (soixante) jours à la réception de la facture.

4.6 Critère General de l'adhésion

- 4.6.1 L'adhésion des Institutions Membres et Membres Associés sera ouverte uniquement aux institutions, sociétés, associations, groupes et organisations des Economistes de la Construction ou les non-Economistes de la Construction comme défini ci-dessus, qui ne font pas de distinction entre leurs propres membres ou membres potentiels ou collègues pour raison de race, sexe, religion, origine ou persuasion politique
- 4.6.2 L'adhésion de membres en exercice est ouverte uniquement aux Economistes de la Construction en exercice qui ont au moins un des principaux candidats inscrit en tant que membre d'une institution/association membre de l'Association tel que défini au terme de la Clause 4.1 ci-dessus, et ils ne feront pas de distinction entre leurs propres membres ou membres potentiels ou collègues pour raison de race, sexe, religion, origine ou persuasion politique
- 4.6.3 La demande d'adhésion sera faite au Secrétaire Général et l'admission dans l'Association sera en conformité avec le Règlement A
- 4.6.4 Tous les Economistes de la Construction représentés par une institution membre ou un membre en exercice auront droit aux services de l'Association et seront encouragés à participer à toutes les activités organisées par l'Association
- 4.6.5 Seuls les Economistes de la Construction qui sont citoyens des pays des institutions membres auront droit de représenter les Institutions membres à toute réunion de l'Association ou occuper un poste dans l'Association
- 4.6.6 Le conseil de l'Association se réserve le droit d'annuler l'adhésion de toute Institution Membre, Membre Associe et Membre en exercice dont les droits d'admission annuels prescrits ne sont pas encore payés dans les 60 (soixante) jours à compter de la date de réception de la facture, ou au plus tard le 30 Septembre de chaque année quelque soit le cas. L'exercice financière de l'Association s'étend du début de Juillet à la fin de Juin de l'année suivante

SECTION 5 – LES FINANCES

- 5.1 Les fonds de l'Association proviendront des droits d'inscription et des cotisations payables par les Institutions Membres, les Membres associés et Membres en exercice, des subventions et des engagements, des dons, de la publicité sur la page web, des legs et subventions acceptés par le Conseil, et tout autre revenu provenant de ses activités
- 5.2 De tels fonds seront employés exclusivement aux fins de l'Association comme prescrit par le Conseil
- 5.3 Les cotisations annuelles payables par chaque Institution Membre, Membre Associe et Membre en exercice seront évaluée comme prévu dans le Règlement M, l'assiette des cotisations ayant été revue et ajustés par le Conseil avant chaque **Assemblée Générale** dans de but le fournir les fonds nécessaires pour les programmes sélectionnés.
- 5.4 Les cotisations annuelles sont payables dans les 60 (soixante) jours à compter de la date de réception de la facture, ou au plus tard le 30 Septembre de chaque année. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil aura pleins pouvoirs pour permettre à titre de dispense spéciale les versements tardifs ou échelonnés des cotisations.

SECTION 6 – LA GESTION DES FONDS

6.1 Les Comptes bancaires:

6.1.1 Les fonds de l'**Association** seront conservés dans les comptes de l'Association aux banques approuvées par le Conseil. Toutes les sommes d'argent appartenant à l'Association seront déposées auprès des banques comme le Conseil autorisera.

6.1.2 Les chèques encaissés sur les comptes bancaires de l'Association seront signés par une personne autorisée par le Conseil et l'un de l'officier suivants: -

6.1.2.1 Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents:

6.1.2.2 Le Secrétaire Général

6.1.2.3 Le Trésorier Honoraire

6.1.3 Le Conseil peut autoriser l'opération des comptes séparés et spéciaux dans le pays d'une Institution Membre ou les échanges de devis sont contrôlés. L'ensemble des fonds de l'Association dans le pays sera déposé sur les susdits comptes

6.1.4 Le Conseil peut autoriser deux ou trois officiers à signer les chèques de ces susdits comptes comme prévu ci-dessus, aussi bien que par d'autres personnes autorisées par le conseil.

6.2 Les Comptes:

6.2.1 Le Conseil veillera à ce que tous fonds reçus et utilisés par le Conseil au nom de l'Association soit tenu de manière efficace. Les questions relatives à de tels recettes et dépenses, la propriété, des crédits et des dettes de l'Association, et sous réserve de toutes restrictions raisonnables quant au moment et la manière d'inspecter les mêmes qui peuvent être imposées conformément à la réglementation alors en vigueur, des livres de comptes de l'association est disponible à l'inspection des membres de l'institution, les membres associés et les membres en exercice.

6.2.2 Les comptes de l'Association seront examinés et l'exactitude du bilan sera établie par un ou plusieurs vérificateurs de comptes qualifiés qui seront nommés par le Conseil chaque année.

6.2.3 L'exercice financière de l'Association débutera le 1er Juillet et prendra fin le 30 Juin de l'année suivante

6.3 Rapport annuel

6.3.1 Le Conseil soumettra pour l'approbation de l'**Assemblée Générale** un rapport annuel sur l'Association ce qui comptera le résumé d'activités et l'abstrait des comptes vérifiés de l'Association au cours des années précédentes.

6.3.2 Une copie du rapport sera transmise à tous les **Institutions Membres, Membres Associés et Membres en exercice** dans un délai d'au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale.

SECTION 7 – LES ORGANES ADMINISTRATIVES

7.1 Les organes administratives de l'Association par ordre d'importance sont les suivants:-

7.1.1 L'**Assemblée Générale**

7.1.2 Le **Conseil**

SECTION 8 – L'ASSEMBLEE GENERALE

8.1 L'organe suprême de l'Association sera une **Assemblée Générale** des délégués appelée l'Assemblée Générale et représentant les membres stipulés dans le règlement E y compris les membres du Conseil.

- 8.2 L'**Assemblée Générale** sera tenue au moins une fois tous les trois ans dans un pays membre à condition que cette **Assemblée Générale** ne soit tenue au plus tard 39 mois après l'Assemblée Générale précédente.
- 8.3 La date et lieu de l'**Assemblée Générale** seront déterminés par le Conseil.
- 8.4 Le nombre de délégués représentant chaque **Institution Membre** sera déterminé aux termes du règlement F.1
- 8.5 Les institutions membres peuvent envoyer des observateurs aux réunions de l'**Assemblée Générale** comme prescrit dans le règlement F.1
- 8.6 Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs comme prescrit dans le règlement F.1 et peuvent, à la discrétion du Président, assister aux réunions de l'**Assemblée Générale**. Chaque membre en exercice peut envoyer un représentant à l'**Assemblée Générale** et participer aux réunions en tant qu'observateur sans droit de vote.
- 8.7 Aucun observateur n'aura le droit de vote
- 8.8 Les délibérations à l'Assemblée Générale
- 8.8.1 Pendant ses délibérations ordinaires de l'Assemblée Générale :
- 8.8.1.1 Confirmera le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente et examinera les questions qui en découlent
- 8.8.1.2 Recevra, discutera et approuvera au cas où elle est satisfaite, le rapport triennal du Conseil, ce qui comprendra les états financiers annuels vérifiés pour la (les) période(s) précédente(s)
- 8.8.1.3 Déterminera la politique générale de l'Association pour les trois années suivantes
- 8.8.1.4 Elira les officiers de l'Association
- 8.8.1.5 Mènera toute autre activité dûment exposée à l'Assemblée Générale et préalablement communiqué au Secrétaire Général comme prescrit dans le règlement F.9.
- 8.9 Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être tenues comme prévu dans le Règlement F.10
- 8.10 Si pour une raison imprévue l'Assemblée Générale ne peut pas se réunir à l'endroit et / ou à la date prévue, elle se réunira à un lieu et à une date à déterminer par le Conseil à condition que l'Institution Membre ou la région qui avait le droit d'accueillir la réunion bénéficie de la priorité.
- 8.11 Si l'Assemblée Générale est reportée pour une raison imprévue, le Conseil le plus récemment élu restera en fonction jusqu'à la prochaine **Assemblée Générale** et le report de l'Assemblée Générale n'annulera pas les décisions ou actions prises par le Conseil conformément à la Constitution et les règlements.
- 8.12 **Avis de l'Assemblée Générale.**
- 8.12.1 L'Avis d'une Assemblée Générale sera transmis aux **Institutions Membres**, Membres Associés et **Membres en exercice** tel que prévu dans le Règlement F.8
- 8.12.2 Une omission involontaire de donner un avis officiel d'une réunion ou la non-réception de cette notification par toute Institution Membre, membre associé ou membre en exercice ne pourra pas invalider toute résolution ou procédure adoptée par l'Assemblée Générale.
- 8.13 Aucune question ne sera abordée à une Assemblée Générale a moins qu'il y ait le quorum tel que stipulé dans le règlement F.12.
- 8.14 Chaque délégué et chaque Membre du Conseil aura droit à une voix. Toute Institution Membre ayant un représentant sur le Conseil aura une voix, si ce représentant est également un délégué mandaté représentant une Institution Membre
- 8.15 Seul dans le cas d'une égalité des voix, soit par les mains levées ou par vote à bulletin secret, le Président de la réunion aura une voix prépondérante

SECTION 9 – LE CONSEIL

- 9.1 Le Conseil qui comprend les membres suivants aura la responsabilité de gérer les affaires de l'Association :-
- 9.1.1 Président élu par l'Assemblée Générale
- 9.1.2 Vice-Présidents de chaque Région, élus par les membres dans les régions respectives

- 9.1.3 Secrétaire Général élu par l'Assemblée Générale
 - 9.1.4 Trésorier Honoraire élu par l'Assemblée Générale
 - 9.1.5 Président des Conseils établi conformément à l'Article 13
 - 9.1.6 Deux représentants de chaque Région élus par les membres des régions respectives
 - 9.1.7 L'ex-Président immédiat (ex-officio)
 - 9.1.8 Un représentant d'un institut, institution, association ou société membre
- 9.2 Aucun pays ne sera représenté au Conseil par plus de trois membres y compris le vice-président de cette région. Aux fins du présent article, le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Honoraire et l'ex-Président immédiat sont considérés comme représentant l'**Association** dans l'ensemble, non seulement une **Institution Membre régionale**.
- 9.3 En dépit des dispositions de la clause 9.2 ci-dessus mentionné, chaque membre représentant un institut, une institution, une association ou une société peut désigner un représentant institutionnel pour assister à toute réunion du Conseil. Ce Représentant institutionnel peut participer aux délibérations du Conseil et aura le droit de voter.
- 9.4 En l'absence des réunions de l'Assemblée Générale, le Conseil sera responsable de l'organisation et la gestion des programmes de l'Association et exercera tous les pouvoirs de l'Association que l'Assemblée Générale ne peut pas exercer conformément aux dispositions de la Constitution et les règlements.
- 9.5 Le Conseil peut régler ses propres débats à travers des règlements intérieurs ou autrement il jugera nécessaire et, tout acte, décision du Conseil ne sera annulé (e) en raison d'une absence aux séances pourvu tout moment le nombre de membres du Conseil ne baisse pas au-dessous de la moitié du nombre total des membres prescrit par la Constitution et les Règlements
- 9.6 **Le Comité Exécutif**
- 9.6.1 Les membres du bureau de l'**Association** sont :
 - 9.6.1.1 Le Président
 - 9.6.1.2 Le Vice-Président
 - 9.6.1.3 Le Secrétaire Général
 - 9.6.1.4 Le Trésorier Honoraire
 - 9.6.1.5 Les Présidents des Conseils d'Administration
 - 9.6.1.6 L'ex- Président immédiat
 - 9.6.2 Les membres seront élus parmi les délégués des Institutions Membres et des membres du **Conseil** à l'**Assemblée Générale** triennale pour une période de trois ans et tous, sauf le Président, seront éligibles pour un second mandat consécutif. Le président ne sera pas éligible pour un second mandat. Au cas où aucun des vice-présidents ne pose une candidature au poste de Président, il sera élu un nouveau Président parmi les membres du Comité Exécutif.
 - 9.6.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Honoraire et les Présidents des conseils d'administration ne peuvent pas recevoir instructions d'aucune région, Institution membre ou autorité en dehors de l'Association.
 - 9.6.4 En cas de démission, ou d'incapacité d'un membre du bureau, le Comité Exécutif sera ratifié ou modifié à la réunion suivante du Conseil.
- 9.7 **Fonctions des Membres du bureau**
- 9.7.1 Le Président
 - 9.7.1.1 Le Président présidera toutes les réunions de l'**Association** et du **Conseil**. Il sera responsable de la bonne tenue de ces réunions et représentera également l'**Association**

dans l'exercice des ses fonctions conformément aux directives que le Conseil donnera de temps en temps.

9.7.2 Les Vice-présidents

9.7.2.1 Les vice-présidents assureront l'intérim du Président dans leurs régions. Les critères de leur élection seront pareils à ceux du Président. Le président et les vice-présidents ne représenteront pas de la même *Institution Membre*.

9.7.3 Le Secrétaire Général

9.7.3.1 Le Secrétaire Général sera chargé des activités de l'*Association* sous la direction générale du *Conseil* et sera responsable de la garde de tous les dossiers de l'Association.

9.7.4 Le Trésorier Honoraire

9.7.4.1 Le Trésorier Honoraire gèrera les finances de l'*Association* sous la direction générale du *Conseil* et rendra compte à chaque réunion du *Conseil* ou plus fréquemment, à la demande du Conseil.

9.7.5 Les Présidents des Conseils d'Administration

9.7.5.1 Les présidents des Conseils d'Administration (établis en termes de l'article 13) seront responsables d'initier et d'exécuter les politiques de l'*Association* sous la direction générale du *Conseil*.

9.8 Les Réunions du Conseil et Quorum

9.8.1 Le Conseil se réunira au moins une fois par an, mais dans les circonstances exceptionnelles, il aura le droit de varier la fréquence des réunions.

9.8.2 Les réunions du *Conseil* seront convoquées par le Secrétaire Général sous la direction du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres du *Conseil*

9.8.3 Aucun débat n'aura lieu a toute réunion du Conseil a moins que le quorum prévu dans le Règlement G.22 soit atteint

9.9 Votes

9.9.1 Les questions soulevées lors de toute réunion du Conseil seront déterminées par une majorité de voix. En cas d'égalité des voix, le Président de réunion aura voix prépondérante

9.10 Le Président des réunions

9.10.1 Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents présidera toutes les réunions du Conseil. Au cas où ni le Président ni les Vice-présidents sont présents dans les 30 minutes après l'heure d'ouverture des débats, les membres du Conseil présents auront droit de choisir une personne entre eux pour présider la réunion. Ce dernier exercera tous les pouvoirs du Président en ce qui concerne la conduite de la réunion, et cèdera la place seulement à l'arrivée du Président ou un vice-président.

9.11 Les Pouvoirs du Conseil

9.11.1 Le Conseil aura le pouvoir de:

9.11.1.1 coopter entre les Institutions Membres un maximum de quatre membres ayant le droit de vote

et

9.11.1.2 désigner le personnel nécessaire pour l'administration de l'Association

- 9.11.2 Un membre du Conseil représentant une région et, incapable d'assister à une réunion du Conseil nommera un remplaçant d'entre les Institutions Membres pour cette fonction.
- 9.11.3 Une réunion du Conseil ayant un quorum sera compétente pour exercer tous les pouvoirs stipulés dans la Constitution de l'Association
- 9.11.4 Toutes les dépenses encourues par les Membres du bureau ou les membres du Conseil devront être autorisées au préalable par le Conseil.
- 9.11.5 Dans l'intervalle entre deux réunions du Conseil les fonctions exécutives du Conseil seront exercées par le Comité Exécutif.

SECTION 10 – LE SECRÉTARIAT

- 10.1 Un secrétariat sera établi et géré dans l'un des pays des *Institutions Membres* choisi par le Conseil. Le Secrétariat comprendra le siège administratif de l'Association et d'un dépôt pour la conservation de ses actes et ce, sera sous le contrôle du Secrétaire Général. Le Conseil peut nommer d'autres membres du personnel.

SECTION 11 – LES RÉGIONS

- 11.1 L'Association comprendra quatre régions géographiques à savoir;
- La Région du Nord
 - La Région de l'Ouest
 - La Région de l'Est
 - La région du Sud
- Et toute autre région complémentaire qui peut être créée par l'*Assemblée Générale*.
- 11.2 Les Régions seront tenues de se constituer en personnes morales disposant des Constitutions en bonne et en due forme et qui seront approuvées par l'*Association*

SECTION 12 – LES RÈGLEMENTS

- 12.1 Le Conseil aura le pouvoir de promulguer, révoquer ou modifier les règlements ou directives qu'elles jugeront nécessaires pour la bonne gestion des affaires de l'Association. De tels règlements seront soumis à l'approbation de l'*Assemblée Générale* par un vote à majorité simple.

SECTION 13 – LES CONSEILS ET COMITÉS

- 13.1 L'*Assemblée Générale* exercera le pouvoir de nommer et de dissoudre les comités qu'il jugera nécessaires en vertu des termes de mandat que le Conseil stipulera de temps en temps dans l'optique d'aborder les questions spécifiques liés aux objectifs et fonctions de l'Association
- 13.2 La durée et les termes de mandat de chaque conseil d'administration seront déterminés par l'Assemblée Générale. La Présidence de chaque Conseil d'administration n'étant pas spécifiquement déterminée à la réunion suivante du Conseil. Le Comité Exécutif a le droit de remplacer le Président d'un Conseil chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Cette décision de remplacer le Président sera ratifiée à la prochaine réunion du *Conseil*.
- 13.3 Les Rapports de tels conseils d'administration seront soumis au *Conseil* ou le Comité Exécutif pour la ratification à des intervalles déterminés par le *Conseil*.
- 13.4 Le *Conseil* exercera le pouvoir de nommer et dissoudre les comités comme il jugera nécessaire sous les termes du mandat stipulés de temps en temps par le Conseil dans l'optique de définir les activités du *Conseil*.
- 13.5 La présidence, la durée et les termes de mandat de chaque comité seront déterminés par le Conseil.

- 13.6 Les Rapports des tels comités seront soumis au Conseil pour sa ratification à des intervalles déterminés par le Comité Exécutif.
- 13.7 Les Conseils d'administration ou comités peuvent coopter n'importe quel membre à être membre des respectifs Conseils d'Administration et des comités respectifs.
- 13.8 Les Conseils d'administration ou les comités n'auront pas le droit d'encourir des dépenses au nom de l'Association sans autorisation préalable du Conseil
- 13.9 Les Conseils d'administration ou comités peuvent entretenir leur propre correspondance et conduire leurs propres affaires, mais comme prévu ci-après. Ils entreprendront aucune action publique ou responsabilité financière, sauf autorisation préalable par le Conseil. En cas d'urgence, ils peuvent prendre une telle action publique qui aura été approuvée par le Président ou par l'un des vice-présidents agissant pour le compte du Président.

SECTION 14 – LES PUBLICATIONS

- 14.1 Au cas où elle en décide ainsi, le **Conseil** prendra des dispositions pour la publication de toute question, statistique, photocopies, documents etc, pouvant être considérés par le Conseil comme facilitant la bonne connaissance du travail, la théorie ou de la loi et de la pratique relatifs à l'environnement bâti.

SECTION 15 – L'INDEMNISATION

- 15.1 L'Association indemnifiera toute Institution Membre, tout Membre Associé, Membre en exercice, et Membre du Conseil, membre du bureau et employés de l'Association à l'égard de toute action prise ou responsabilité encourue par telles Institutions Membres, Membres Associés, Membre en exercice, Membre du Conseil, dirigeants ou employés dans toutes les affaires où ils ont exercé leurs autorités ou laissé entendre leur autorité tout en agissant pour l'Association, à moins que de telle action ou responsabilité ne constitue le résultat de leur propre négligence, défaut ou action voulue.

SECTION 16 – EXCLUSION ET CESSATION DE L'ADHÉSION

- 16.1 Une Institution Membre, Membre Associé ou Membre en exercice
- 16.1.1 qui, à l'avis du Conseil
- 16.1.1.1 cesse de représenter l'organisme ou association de métreaux dans un Pays respectif
- 16.1.1.2 ne parvient pas à respecter les objectifs de l'Association
- 16.1.1.3 modifie sa Constitution d'une manière incompatible avec les objectifs de l'Association ou
- 16.1.2 dont les cotisations restent impayées pendant plus de trois mois à compter de la date d'échéance sans dispense spéciale, sera suspendu de l'Association. Une telle suspension prendra effet trois mois après notification à l'Institution Membre, l'Association membre ou Membre en exercice stipulant le défaut, à condition toujours qu'une telle Institution Membre, Membre Associé ou Membre en exercice rectifie le défaut, à la satisfaction du Conseil, la suspension sera retirée ou révoquée le cas échéant.
- 16.2 Une institution membre, membre associé ou membre en exercice suspendu par le Conseil sera exclu(e) par une résolution de l'Assemblée Générale, à condition qu'une telle résolution est adoptée par une majorité des deux tiers des votes exprimés. Une Institution Membre, Membre Associé ou Membre en exercice ainsi expulsé pourra demander à être réadmis après avoir rectifié le(s) défaut(s) qui ont donné lieu premièrement à sa suspension.
- 16.3 L'adhésion d'une Institution Membre, d'un Membre Associé ou Membre en exercice prendra fin trois mois à compter de la date à laquelle l'Institution Membre, Membre Associé, le Membre en exercice donne une notification par écrit de son intention de se retirer de l'Association

SECTION 17 – LANGUES OFFICIELLES

- 17.1 Les langues officielles de l'Association seront l'anglais, le français et l'arabe. Toutefois, seul l'anglais sera utilisé mais si le besoin s'en fait sentir, le français et / ou l'arabe seront utilisés

SECTION 18 – MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

- 18.1 La constitution de l'Association peut être modifiée par omission ou ajout lors d'une Assemblée Générale à sauf sous notification de motion qui sera parvenue au Secrétaire Général au moins deux mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale et la résolution à modifier, ayant été votée par une majorité d'au moins deux tiers des voix.
- 18.2 Sur réception d'une notification de motion d'une Institution Membre, Membre Associé ou Membre en exercice visant à modifier la Constitution, le Secrétaire Général notifiera sans délai toutes les Institutions Membres, Membres associés ou Membres pratique et les membres du Conseil. Le Conseil rédigera un rapport sur les modifications proposées lequel sera présenté à l'Assemblée Générale pour son adoption.
- 18.3 Toute modification de la Constitution prendra effet immédiatement après la réunion à laquelle cette modification est adoptée.

SECTION 19 – PRIX D'HONNEUR

- 19.1 De temps en temps le Conseil de l'Association peut recommander à l'Assemblée Générale, à titre de récompense, les prix d'honneur à tout individu qui, de l'avis du Conseil a apporté une contribution non négligeable ou un soutien et encouragement remarquables à l'Association dans la poursuite de ses activités dans toutes ses ramifications et en particulier, dans le développement du métrage.

SECTION 20 – DISSOLUTION

- 20.2 L'association sera, à tout moment, dissoute par l'Assemblée Générale, si une décision à cet effet est faite par les trois quarts des Institutions Membres de l'Association
- 20.3 En cas de dissolution de l'Association, le dernier Conseil en fonction prendra une décision sur la cession de fonds et l'actif de l'Association et sera responsable de la liquidation de toutes les affaires en suspens.